

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :

09/01/2025

Date de l'affichage :

09/01/2025

DELIBERATION N° 4 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE

Vu la délibération n° 11 en date du 8 juillet 2021,

Vu la délibération n° 3 en date du 1er décembre 2022,

Vu l'article L.6.5° du Code de la commande publique

Vu l'article 31 du CCAG-MOE et l'article 16.4.1 du CCAP du marché

Considérant que le marché n° 2022-19S notifié le 2 décembre 2022 au groupement de maîtrise d'œuvre constitué de la SELARL TEISSIER-PORTAL, mandataire, ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT PM, BETEM LR, IZUBA Energies, RICHIER et l'Atelier ROUCH pour la construction d'une école maternelle ne peut pas être mené à son terme,

Considérant qu'il y a donc lieu de résilier le marché pour un motif d'intérêt général tenant au fait que :

- D'une part, la construction de cette école ne correspond plus aux exigences de l'intérêt général compte tenu de l'évolution à la baisse de la démographie,
- D'autre part, le terrain pressenti pour la construction n'a jamais été acquis,
- Enfin et surtout le coût estimé de l'opération excède les capacités financières de la commune.

Considérant que le groupement a effectué les prestations esquisse et APS et que la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat et que le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée par 23 voix et 4 absentions (R. Gourdin, S. Pesce, M. Sanchez, M. SIGNOUREL) :

- **Résilie** pour motif d'intérêt général le marché n° 2022-19S notifié le 2 décembre 2022 relatif à la maîtrise d'œuvre la construction d'une école maternelle passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre avec SELARL TEISSIER-PORTAL, ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT PM, BETEM LR, IZUBA Energies, RICHIER et l'Atelier ROUCH ;
- **Dit** que la Commune versera, en application de l'article 16.4.1 du CCAP du marché concerné, une indemnité de résiliation de 2 % du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises soit la somme nette de 11 250, 36 € à répartir entre chacun des cotraitants ;
- **Précise** que la résiliation prend effet à compter de la notification au mandataire du groupement de la présente délibération ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,

Patrick ANGLES



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL04-150125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025